

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.187 du 9 mars 1999

A. 54.100/XI-4470

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1993 par XXX
qui demande l'annulation de "la décision du 15.06.1993 du
Ministère de la Justice, rejetant (sa) demande en révi-
sion";

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1998 fixant l'af-
faire à l'audience du 14 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations la partie requérante comparaissant en personne, et Me E. DERRIKS, loco Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le XXX, de nationalité XXX, a épousé le 25 août 1987 à T. S., née le XXX, de nationalité marocaine, établie en Belgique; qu'il a introduit une demande de regroupement familial le 16 février 1988 au consulat de Belgique à T. et qu'une autorisation de séjour provisoire lui a été délivrée le 30 mai 1988 par l'administration communale de Saint-Jossetten-Noode; que son épouse a déclaré à cette administration, le 24 janvier 1989, qu'il avait quitté le domicile conjugal une semaine auparavant; que, selon un rapport de police, "le couple s'est séparé le 1er mars 1989 étant en complet désaccord"; et que le requérant a lui-même déclaré à cette administration le 3 juillet 1989, qu'il avait changé d'adresse et quitté le domicile de son épouse; que, le 7 juillet 1989, le délégué du ministre de la Justice, alors compétent, prit une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif que le requérant ne pouvait "bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial car ne cohabite pas avec son épouse", contre laquelle il a introduit une demande de révision; qu'après avoir entendu le requérant et son conseil, la Commission consultative des étrangers a émis le 5 octobre

1992 l'avis que le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire était justifié pour les motifs suivants :

" (...) L'article 10, al. 4 impose notamment à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable.

Ce n'est que tant qu'existe cette cohabitation que l'étranger peut bénéficier des dispositions relatives au regroupement familial";

que le ministre de l'Intérieur, après avoir visé les articles 66 et 67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'arrêté royal du 13 juillet 1992 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux compétences en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, la décision dont recours, la demande en révision et l'avis de la Commission consultative des étrangers, a rejeté la demande en ces termes :

" Considérant que l'article 10, 4°, de la loi précitée impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce;

La demande en révision est rejetée.

En application de l'article 7, alinéa 2 de la loi précitée, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 10 jours";

qu'il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée au requérant le 15 octobre 1992;

Considérant par ailleurs qu'il résulte du dossier administratif que les deux époux ont divorcé à T., "avant consommation du mariage", le 26 juillet 1990;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans lequel il soutient en substance que les pièces du dossier établissent qu'il a nécessairement cohabité avec son épouse pendant plus de sept mois, que le dossier répressif établit clairement qu'il n'y a pas eu de mariage blanc, que l'action en nullité de ce mariage, introduite par son épouse, n'a jamais été poursuivie, et que c'est à l'initiative de son épouse que le divorce a été prononcé au XXX de sorte que c'est en raison de circonstances indépendantes de sa volonté que la vie du couple a été interrompue; qu'il ajoute que cette séparation ne saurait remettre en cause le droit que l'article 10 de la loi lui a conféré par le seul fait du mariage et qui doit être considéré comme lui restant acquis;

Considérant que l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 soumet le bénéfice du droit au regroupement familial, d'une part, au mariage et à la volonté dans le chef de l'étranger de venir vivre avec son conjoint autorisé à séjourner ou à s'établir en Belgique, et, d'autre part, à la réalité d'une cohabitation effective et durable des époux dès l'entrée sur le territoire du Royaume; que le ministre de l'Intérieur a pu, sans violer cette disposition légale, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déduire des circonstances ci-dessus rappelées qu'il n'y a pas eu de cohabitation effective et durable en l'espèce;

Considérant que l'article 11 de la même loi, dans sa rédaction originaires en vigueur au moment où a été pris l'acte attaqué, disposait que le ministre de la Justice, alors compétent, ou son délégué "peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus par l'article 10 n'a pas le droit de séjourner dans le royaume, (...) parce que cet étranger ne remplit aucune des conditions dudit article 10"; qu'ainsi, le ministre ou son

délégué peut mettre fin au séjour d'un étranger qui ne cohabite pas effectivement et durablement avec son conjoint qu'il déclare venir rejoindre; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant semble soutenir que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'un moyen pris de la violation de cette convention internationale est d'ordre public; que, partant, quoique tardif, il est recevable;

Considérant qu'en exigeant que les couples d'étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne qui bénéficient du regroupement familial se trouvent non seulement dans la situation juridique de conjoints, mais en outre dans la situation de fait d'époux cohabitants, le législateur belge s'est certes immiscé dans la vie privée des intéressés, mais que cette immixtion n'est pas disproportionnée si, comme en l'espèce, cette exigence se limite à permettre à l'autorité administrative de vérifier, dans un délai raisonnable, si la cohabitation est réelle et durable; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.